CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 54.312/4
du 13 novembre 2013

sur

un projet d'arrêté 'portant exécution du décret relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie'

Le 16 octobre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'portant exécution du décret relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 novembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 novembre 2013.

*

Comme l'indique son intitulé, le projet d'arrêté 'portant exécution du décret relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie', trouve son fondement légal dans le décret 'relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie', qui n'existe pour l'heure qu'à l'état d'avant-projet faisant l'objet de l'avis 54.311/4 donné ce jour.

« Étant donné que le pouvoir exécutif ne peut jamais présumer ce que le législateur décidera, l'acte législatif qui sert de fondement juridique à un projet d'arrêté royal […] doit avoir été sanctionné ou à tout le moins avoir été voté. Pour cette raison, il n'est pas possible de soumettre à l'avis de la section de législation un projet d'arrêté d'exécution en même temps que l'avant-projet législatif qui lui sert de fondement juridique » [1].

La demande d'avis est par conséquent prématurée.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre LIÉNARDY

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat, onglet « Technique législative », recommandation n° 249.1, exemple c).